ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne", a donné le 28 septembre 1998 l'avis suivant :

L’accord de coopération, que l’avant-projet de décret à l’examen tend à approuver, s’adresse tant aux personnes qui satisfont à l’obligation scolaire à temps partiel qu’aux majeurs de moins de 25 ans. Il vise également à octroyer des primes à des établissements scolaires, à des organismes de formation professionnelle et aux employeurs, ainsi qu’à sanctionner la formation en alternance par la délivrance d’une attestation de qualification professionnelle. Il crée en outre un Conseil consultatif de la formation en alternance doté d’une compétence d’avis en matière d’agrément des actions de formation en alternance. L’accord de coopération règle enfin la promotion de la formation en alternance. Il traite donc de matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française et de la Région wallonne, raison pour laquelle le Conseil d’Etat, dans son avis L. 26.860/2, donné le 29 septembre 1997, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à l’organisation d’une filière de formation en alternance, avait suggéré la conclusion d’un tel accord.

En vertu d’un arrêt de la Cour d’arbitrage n° 17/94 du 3 mars 1994 :

> "Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l’autonomie des autorités concernées, la conclusion d’un accord de coopération prévu par l’article 92bis [de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence; il s’agirait là d’une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l’Etat fédéral, des Communautés et des Régions." (1).

---

(1) B 2.5.3.

A cet égard, il échet d’observer que l’accord de coopération examiné contient certaines dispositions qui attribuent aux seuls organes de la Région wallonne, un pouvoir de décision.

Tel est le cas de l’article 3 qui reconnaît au seul Gouvernement wallon le pouvoir réglementaire de déterminer "les délais, les formes et modalités d’introduction et de traitement des demandes d’agrément", ainsi que "les modalités de consultation des comités subrégionaux de l’emploi et de la formation dans le cadre de la procédure d’agrément".

Tel est également le cas de l’article 4 qui reconnaît au ministre du Gouvernement wallon qui a la Formation professionnelle dans ses attributions, le pouvoir d’agréer les actions de formation en alternance.

Pour tenir compte de l’arrêt précité, il conviendrait que ce pouvoir soit exercé conjointement par les organes désignés par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

*

* *

L’article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

> "Les accords de coopération sont négociés et conclus par l’autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que

> les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. ...".

L'accord de coopération examiné n'entrant en vigueur qu'après avoir reçu l'assentiment des deux législateurs, il s'ensuit que l'article 2 de l'avant-projet, pas plus d'ailleurs que l'article 20 de l'accord de coopération, n'ont de raison d'être. Ils doivent, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN